



HAMPSTEAD

www.hampstead.qc.ca

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N^o 727-5 MODIFIANT DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 727

1. OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT ET DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 avril 2007, le conseil municipal a adopté à sa séance régulière du 5 avril 2007, le second projet de règlement n^o 727-5 intitulé : « Règlement modifiant de nouveau le règlement de zonage n^o 727 (terrasses surélevées et bâtiments accessoires). »

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à l'article 4 du projet de règlement ayant pour objet de remplacer la distance de 2 mètres (6.6 pieds) par 1 mètre (3.28 pieds) d'une ligne de lot pour la localisation d'un bâtiment accessoire peut provenir de n'importe quelle zone située sur le territoire de la Ville de Hampstead.

2. DESCRIPTION DES ZONES

Un plan décrivant les zones peut être consulté ou obtenu au bureau de la greffière.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la greffière au plus tard le 26 avril 2007 à 16 h 30 ;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 Est une personne habile à voter toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 avril 2007 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six mois au Québec ;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* L.R.Q. (chapitre F-2.1) situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 5 avril 2007, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet peut être consulté au bureau de la greffière, au 5569, chemin Queen Mary, Hampstead, du lundi au vendredi, aux heures de bureau.

Donné à Hampstead, ce 18 avril 2007.

Me Chantal Bergeron, avocate
greffière de la Ville